
1.	Définitions	1
2.	Interprétation.....	2
3.	Envergure des Services	3
4.	Articles, équipement et fournitures	3
5.	Modifications	4
6.	Entrepreneur indépendant.....	4
7.	Autres entrepreneurs	4
8.	Nettoyage	4
9.	Propriété des documents.....	4
10.	Déclarations.....	4
11.	Garantie	4
12.	Assurance.....	5
13.	Accidents du travail et sécurité au travail	6
14.	Responsabilité et indemnisation	6
15.	Limitation de la responsabilité	6
16.	Réclamations de tiers	6
17.	Domages indirects et punitifs	7
18.	Force Majeure.....	7
19.	Paiement.....	7
20.	Compensation.....	7
21.	Suspension ou résiliation.....	7
22.	Confidentialité	8
23.	Publicité	8
24.	Propriété intellectuelle	8
25.	Respect des Lois et Code de conduite régissant nos fournisseurs	9
26.	Hypothèques légales	9
27.	Taxes	9
28.	Santé, sécurité et environnement.....	10
29.	Sécurité.....	10
30.	Manutention des déchets dangereux	10
31.	Audit.....	10
32.	Règlement des différends.....	11
33.	Avis	11
34.	Survie.....	11
35.	Lois applicables	11
36.	Généralités	11

1. Définitions

1.1 **Définitions** Sauf si le contexte exige une interprétation différente, les termes suivants indiqués en majuscules sont définis comme suit :

- (a) « **Achèvement** » s'entend des Services qui ont été entièrement exécutés conformément au Bon de commande.
- (b) « **Autres entrepreneurs** » s'entend des entrepreneurs ou des fournisseurs, sauf l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants, qui ont été engagés par Suncor pour fournir de la main-d'œuvre, des articles, des produits ou des services.
- (c) « **Bon de commande** » s'entend du bon de commande émis par Suncor, des Conditions et modalités – Bon de commande de services - Québec et de toutes les autres pièces jointes mentionnées dans le Bon de commande.
- (d) « **Cas de force majeure** » s'entend d'un événement ou d'une circonstance sur lequel une partie au Bon de commande ne peut raisonnablement exercer un contrôle qui empêche ou retarde l'exécution par une partie de ses obligations aux termes du Bon de commande et que la partie était ou est, malgré une diligence et une planification raisonnables, incapable d'empêcher ou de compenser. Malgré ce qui précède, un Cas de force majeure ne comprend pas :
 - (i) une grève, un lock-out ou une autre action concertée des ouvriers de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants qui pourrait compromettre les Services;
 - (ii) les pannes d'équipement qu'une maintenance normale aurait pu prévenir;
 - (iii) une pénurie de main-d'œuvre, d'articles ou d'équipement ou l'insuffisance du transport ou des services publics (à moins que cette situation ne soit attribuable à des circonstances qui constituent elles-mêmes un Cas de force majeure);
 - (iv) une insuffisance de fonds ou une incapacité d'exécution causée par la mauvaise situation financière d'une partie;
 - (v) les conditions climatiques, météorologiques et souterraines raisonnablement susceptibles de se produire dans la région géographique où les Services sont exécutés.
- (e) « **Chantier de construction** » s'entend de l'emplacement ou des emplacements indiqués dans le Bon de commande.
- (f) « **Code de conduite régissant nos fournisseurs** » s'entend du intitulé « La façon dont nous menons nos affaires – Travailler avec Suncor » disponible sur le site Web de Suncor à l'adresse www.suncor.com.
- (g) « **Conditions et modalités du Bon de commande de services** » s'entend du présent document intitulé « Conditions et modalités – Bon de commande de services » faisant partie intégrante du Bon de commande.
- (h) « **Délai de garantie** » désigne la période commençant à la date d'Achèvement et se poursuivant pendant 18 mois après la date d'Achèvement.
- (i) « **Documents** » s'entend notamment des diagrammes, illustrations, spécifications, devis ou dessins fournis directement ou indirectement par Suncor à l'Entrepreneur, ou produits par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants à l'égard de la prestation des Services.
- (j) « **Entrepreneur** » s'entend de la partie désignée dans le Bon de commande comme fournisseur de Services à Suncor.
- (k) « **Exigences de facturation** » désigne toutes les normes, les procédures, les politiques et les lignes directrices de Suncor sur le site Web de Suncor à l'adresse www.suncor.com, et spécifiées dans le bon de commande ou tels qu'ils sont fournis par Suncor de temps à autre.
- (l) « **Exigences en gestion ESS de Suncor** » s'entend des exigences en environnement, santé et sécurité de Suncor applicables aux Services, telles qu'elles sont établies dans le Bon de commande et sur le site Web de Suncor à l'adresse www.suncor.com, et mises à jour de temps à autre, ou telles qu'elles sont fournies par Suncor de temps à autre.
- (m) « **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière.
- (n) « **Indemnitaires** » s'entend de Suncor, des Sociétés du même groupe qu'elle et des membres de leur Personnel respectif.
- (o) « **Loi** » ou « **Lois** » s'entend, collectivement, de l'ensemble des règles de droit, des lois fédérales, provinciales, étatiques et municipales et des autres lois locales, des ordonnances, des règles, des règlements et des décisions valides applicables des organismes de réglementation, notamment ceux régissant la santé et la sécurité du travail, les incendies, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidents du travail, les Substances dangereuses, le transport et la manutention de marchandises dangereuses et la protection de l'environnement, de même que les codes du bâtiment, des lois anticorruption ou conventions internationales, qui peuvent s'appliquer maintenant ou dans le futur, incluant, sans toutefois s'y limiter, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), le *Foreign Corrupt Practices Act* (États-Unis), le *Bribery Act* (Royaume-Uni) et la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers de l'OCDE, et toute autre exigence gouvernementale, pratique et procédure de travail prescrite par la loi et ayant trait à l'Entrepreneur, au Chantier de construction ou aux Services.
- (p) « **Norme sur l'alcool et les drogues à l'intention de l'Entrepreneur** » désigne la version courante de la Norme sur l'alcool et les drogues de Suncor disponible sur le site Web de Suncor à l'adresse www.suncor.com, telle qu'elle est mise à jour de temps à autre ou telle qu'elle est fournie par Suncor de temps à autre.
- (q) « **Personne** » s'entend d'un particulier, d'une société de personnes, d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, d'une société en commandite

(y compris une société en commandite à responsabilité limitée), d'une société à responsabilité limitée, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds commercial, d'une coopérative, d'une association ou d'une société par actions, selon le cas.

- (r) « **Personnel** » s'entend des administrateurs, dirigeants, employés, contractuels, représentants, conseillers et mandataires d'une partie et, dans le cas de l'Entrepreneur, ce terme comprend la main-d'œuvre directe sur le chantier (selon le cas). Ce sens s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux Sociétés du même groupe qu'une partie et aux Sous-traitants.
- (s) « **Plan ESS du Contrat** » s'entend du plan environnement, santé et sécurité de l'Entrepreneur décrit au paragraphe 28.1 – Plan ESS du Contrat.
- (t) « **Réclamation** » ou « **Réclamations** » s'entend, selon le cas, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : perte, dommages, coût, dépense, débours, pénalité, amende, réclamation, demande, action, procédure, charge, privilège, hypothèque (qu'il s'agisse d'une hypothèque légale ou d'un autre type d'hypothèque), obligation en vertu de la Loi, obligation, poursuite, jugement, sentence, décret, détermination, décision, impôt non acquitté de toute sorte (y compris une retenue d'impôt), frais d'enquête et frais de tout genre (y compris les frais juridiques sur la base avocat-client), ainsi que les intérêts s'y rapportant au taux applicable.
- (u) « **Registres** » s'entend des registres de l'Entrepreneur liés au Bon de commande ou aux Services, y compris, notamment, les documents et/ou copies papier et électroniques dans leur format natif, selon le cas, des éléments suivants :
 - (i) les factures originales et les livres de comptes de toutes les Marchandises fournies et de tout autre élément de coût pour lequel Suncor est tenue de rembourser l'Entrepreneur et des renseignements sur la conformité du l'Entrepreneur aux Exigences de Facturation;
 - (ii) les registres relatifs aux frais de cessation ou de suspension aux termes des présentes;
 - (iii) les enregistrements liés à la performance en matière de santé et de sécurité environnementales et toutes les enquêtes d'incident liées au Chantier de construction; et
 - (iv) des renseignements sur la conformité du l'Entrepreneur aux Lois et au Code de conduite régissant nos fournisseurs, et sur l'utilisation de Renseignements confidentiels par l'Entrepreneur.
- (v) « **Renseignements confidentiels** » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle que l'Entrepreneur ou Suncor acquiert directement ou indirectement de l'autre partie au Bon de commande, y compris les renseignements concernant l'Entrepreneur ou Suncor, notamment les affaires commerciales et internes, la situation financière, les actifs, les exploitations, les activités, les perspectives ou les secrets commerciaux de cette partie, ainsi que toutes les analyses, évaluations, compilations, notes ou études ou tous les autres documents établis par l'Entrepreneur ou Suncor, selon le cas, ou les

membres de leur Personnel respectif, contenant ces renseignements ou fondés sur ceux-ci.

- (w) « **Services** » s'entend de toute la main-d'œuvre, la supervision, l'administration, les fournitures, les outils, l'équipement et autres travaux et articles devant être exécutés ou fournis par l'Entrepreneur au Chantier de construction conformément au Bon de commande.
- (x) « **Sociétés du même groupe** » a le sens attribué à ce terme dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions ou toute Loi similaire, supplémentaire ou Loi la remplaçant qui est en vigueur de temps à autre. Le sens attribué à ce terme s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés de personnes, aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés en commandite.
- (y) « **Sous-traitant** » ou « **Sous-traitants** », selon le cas, s'entend d'un ou de plusieurs des sous-traitants, fournisseurs, fabricants, vendeurs ou agents de l'Entrepreneur, qu'il s'agisse ou non d'une Société du même groupe que l'Entrepreneur à qui l'exécution d'une partie des Services est confiée en sous-traitance directement ou indirectement par l'Entrepreneur.
- (z) « **Substance dangereuse** » s'entend d'une substance, d'un mélange de substances, d'un produit, d'un déchet, d'un organisme, d'un polluant, d'un article, d'un produit chimique, d'un contaminant, d'une marchandise dangereuse, d'un composant ou d'une autre matière qui est ou vient à être inscrit sur une liste, réglementé ou visé par une Loi ou un règlement applicable relatif à l'utilisation, à la fabrication, à l'importation, à la manutention, au transport, à l'entreposage, à l'élimination et au traitement de la substance, du mélange de substances, du produit, du déchet, de l'organisme, du polluant, de l'article, du produit chimique, du contaminant, de la marchandise dangereuse, du composant ou de l'autre matière en question.
- (aa) « **Suncor** » s'entend de l'entité Suncor désignée dans le Bon de commande.
- (bb) « **Taxe** » et « **Taxes** » s'entend de l'ensemble des taxes, surtaxes, droits, prélèvements, frais, cotisations, impôts, tarifs, retenues et autres charges actuels et futurs de toute nature imposés, imputés ou effectués par une autorité gouvernementale ainsi que tous les intérêts, amendes et pénalités applicables à l'égard, au lieu ou en raison du non-recouvrement de ceux-ci.

2. Interprétation

2.1 **Application et Interprétation.** Ces «Conditions et modalités – Bon de commande de services – Québec» s'appliquent aux services exécutés ou fournis par l'Entrepreneur au Québec. L'interprétation du Bon de commande est régie par les règles suivantes :

- (a) les titres et sous-titres contenus dans le Bon de commande ne figurent qu'à des fins de commodité; il ne doit pas en être tenu compte dans l'interprétation de ses dispositions et ils sont sans effet sur son interprétation;
- (b) tous les montants sont donnés en dollars canadiens, à moins d'indication contraire expresse; et
- (c) lorsque les expressions « comprend », « comprennent » ou « y compris » suivent un terme ou

un énoncé général, elles ne doivent pas être interprétées comme limitant ce terme ou cet énoncé aux éléments ou aux questions énumérés ou à des éléments ou à des questions semblables, mais elles désignent plutôt tous les éléments ou questions que pourrait raisonnablement englober la définition la plus large possible de ce terme ou de cet énoncé.

2.2 **Lois.** Toute mention d'une loi comprend la loi en question et les règlements correspondants, ainsi que toutes les modifications apportées et en vigueur de temps à autre et toute loi ou tout règlement adopté qui a pour effet de compléter ou de remplacer la loi mentionnée ou les règlements correspondants.

2.3 **Préséance.** En cas de conflit ou de contradiction entre des documents, y compris le Bon de commande, il convient d'appliquer l'ordre de préséance descendant suivant :

- (a) Conditions et modalités – Bon de commande de services;
- (b) dans le cas de documents révisés par l'une ou l'autre des parties et approuvés par Suncor, la dernière révision prévaudra;
- (c) Bon de commande, à l'exception des Conditions et modalités – Bon de commande de services et des pièces jointes;
- (d) devis techniques; et
- (e) dessins.

2.4 **Divisibilité.** Si une disposition, un engagement ou une condition des Conditions et modalités – Bon de commande de services, est invalide ou inexécutoire dans une mesure quelconque, cette invalidité ou ce caractère inexécutoire ne touche pas le reste des Conditions et modalités – Bon de commande de services, autres que celles jugées invalides ou inexécutoires, et chaque autre disposition, engagement ou condition des Conditions et modalités – Bon de commande de services est valide séparément et exécutoire dans toute la mesure permise par la Loi.

2.5 **Règle d'interprétation au détriment du rédacteur non applicable.** Les mots figurant dans les Conditions et modalités – Bon de commande de services ont leur sens naturel ou défini. Les parties ont chacune eu la possibilité d'obtenir des conseils juridiques; par conséquent, toute règle d'interprétation voulant qu'une ambiguïté soit tranchée au détriment de la partie qui a rédigé le texte n'est pas applicable aux fins de l'interprétation des Conditions et modalités – Bon de commande de services.

2.6 **Clauses externes.** L'Entrepreneur reconnaît que toutes les clauses externes auxquelles le Bon de commande renvoie, y compris les Politiques de Suncor, s'il y a lieu, lui ont été signalées expressément, et il se déclare par les présentes satisfait à cet égard.

3. Envergure des Services

3.1 **Envergure des Services.** L'Entrepreneur fournit les Services conformément au Bon de commande.

3.2 **Délais.** L'Entrepreneur reconnaît que la fourniture des Services dans les délais prescrits est d'une importance capitale pour Suncor.

3.3 **Acceptation du Chantier de construction.** Toute omission de la part de l'Entrepreneur de découvrir des éléments qui affectent ou pourraient affecter les Services ne le libère pas

pour autant de ses obligations en vertu du Bon de commande. Plus particulièrement, l'Entrepreneur accepte le Chantier de construction et reconnaît qu'il a procédé à une inspection à l'égard de ce qui suit et qu'il en est satisfait :

- (a) la nature des Services;
- (b) le lieu et toutes les conditions pertinentes du Chantier de construction, notamment son accessibilité, son caractère général, l'état de la surface, les services publics, les routes, l'incertitude des conditions météorologiques saisonnières et tous les autres éléments physiques, topographiques et géographiques;
- (c) le caractère général, la qualité, la quantité et la disponibilité de l'équipement et des articles nécessaires à l'exécution et à la réalisation des Services;
- (d) tous les risques environnementaux, les conditions, les Lois et les restrictions applicables à l'Entrepreneur ou aux Services qui sont susceptibles de toucher les Services; et
- (e) toutes les conditions touchant la main-d'œuvre, notamment la disponibilité, la productivité et les pratiques administratives, y compris la sécurité, qui existent ou s'appliquent aux Services.

3.4 **Erreurs, omissions ou contradictions.** Si l'Entrepreneur découvre une erreur, une omission ou une contradiction dans les Documents, ou une contradiction entre les Documents et la Loi, il s'entendra avec Suncor pour les régler avant de poursuivre la prestation des Services visés.

3.5 **Absence d'écart.** L'Entrepreneur ne doit pas déroger aux spécifications et exigences stipulées dans le Bon de commande.

3.6 **Interférence minimale et entière coopération.** L'Entrepreneur exécute les Services de manière à causer un minimum d'interférence avec les activités de Suncor. L'Entrepreneur s'engage à coopérer pleinement avec les autres parties qui peuvent être appelées à participer à l'exécution des Services.

3.7 **Dommages matériels.** L'Entrepreneur doit protéger les Services, les biens de Suncor et les biens adjacents au Chantier de construction contre les dommages pouvant découler des activités de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants. En cas de dommages aux Services ou aux biens de Suncor découlant des activités de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants, l'Entrepreneur s'engage à remettre les lieux en état à ses frais.

4. Articles, équipement et fournitures

4.1 **L'Entrepreneur doit vérifier les articles, l'équipement et les fournitures.** L'Entrepreneur doit vérifier, évaluer et noter, dès qu'ils lui sont livrés, la quantité et l'état de tous les articles, de tout l'équipement et de toutes les fournitures qui sont fournis par Suncor ou obtenus autrement par l'Entrepreneur et que ce dernier doit installer ou utiliser dans le cadre de l'exécution des Services. En cas de perte, de dommage ou de destruction d'un article, d'un équipement ou d'une fourniture après sa livraison à l'Entrepreneur, ou pendant qu'il est sous la garde ou le contrôle de l'Entrepreneur, ce dernier doit le réparer et le remplacer à ses frais, sauf si :

- (a) la perte, le dommage ou la destruction découle de la négligence de Suncor; et
- (b) Suncor n'agissait pas sous la direction de l'Entrepreneur au moment de la perte, de la destruction ou du dommage.

5. Modifications

- 5.1 **Modifications apportées par Suncor.** Suncor peut à tout moment apporter des modifications aux Services, notamment des ajouts, des suppressions, des changements dans le calendrier, une accélération ou un ralentissement d'une partie ou de la totalité des Services, et l'Entrepreneur accepte d'exécuter ses obligations en vertu du Bon de commande, tel que modifié.
- 5.2 **Indemnité de modification.** Si une modification cause, de manière directe ou indirecte, une hausse ou une baisse du délai ou du coût d'exécution de ses obligations en vertu du Bon de commande, l'Entrepreneur, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de modification, soumettra à Suncor des renseignements détaillés expliquant toute incidence. Un ajustement équitable sera fait au calendrier ou à l'indemnité, ou aux deux, et le Bon de commande sera modifié par écrit en conséquence.
- 5.3 **Rendement.** L'Entrepreneur doit exécuter la prestation des Services avec diligence, en attendant la résolution finale de l'ensemble des demandes de redressement, litiges, réclamations, appels ou mesures en vertu du Bon de commande.

6. Entrepreneur indépendant

- 6.1 **Entrepreneur indépendant.** L'Entrepreneur est un entrepreneur indépendant et non le mandataire de Suncor.

7. Autres entrepreneurs

- 7.1 **Autres entrepreneurs.** Si une partie des Services dépend des services d'Autres entrepreneurs pour être bien exécutée ou pour son résultat et si l'Entrepreneur est informé de vices, de déficiences ou de conflits touchant les Services ou le calendrier d'exécution des Services des Autres entrepreneurs qui sont susceptibles de nuire à la bonne exécution des Services, l'Entrepreneur doit dès que possible en aviser Suncor. Si l'Entrepreneur n'en avise pas Suncor comme il est exigé dans le présent paragraphe : i) il ne disposera d'aucune Réclamation à l'encontre de Suncor en raison de Services défectueux, mal faits ou non finis d'Autres entrepreneurs et ii) il devra rembourser à Suncor tous les frais, dépenses ou pertes subis, contractés ou payés par Suncor pour les Services qui doivent être refaits par suite de vices, de déficiences ou de conflits touchant les Services ou le calendrier d'exécution des Services d'Autres entrepreneurs.

8. Nettoyage

- 8.1 **Déchets.** En plus des exigences de l'article 30 – Manutention des déchets dangereux, il n'est pas permis de laisser des déchets s'accumuler sur le Chantier de construction ou autour de celui-ci. L'Entrepreneur doit enlever, ou faire en sorte que ses Sous-traitants enlèvent, les débris ou les déchets à des intervalles périodiques ou aussi souvent que Suncor pourra le demander et il doit s'assurer que ces débris ou ces déchets sont éliminés conformément aux lois environnementales applicables. L'Entrepreneur doit s'assurer que le Chantier de construction est propre et libre de débris et de déchets en tout temps. Avant l'Achèvement des Services, l'Entrepreneur doit

enlever ou faire enlever toutes les structures temporaires, tous les articles superflus et tous les déchets, quels qu'ils soient, découlant des Services.

9. Propriété des documents

- 9.1 **Propriété.** Tous les Documents demeurent la propriété de Suncor, qui disposera d'un droit illimité d'utilisation. Tous les Documents seront considérés comme des Renseignements confidentiels, et devront être retournés ou livrés à Suncor avant le paiement final à l'Entrepreneur.

10. Déclarations

- 10.1 **Déclarations et garanties d'exécution de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur reconnaît que Suncor se fie aux compétences, aux connaissances et à l'expérience de l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution des Services conformément au Bon de commande. L'Entrepreneur fait les déclarations et donne les garanties suivantes à l'égard des Services qu'il fournit :

- (a) les Services seront exécutés de manière professionnelle et efficace et selon les règles de l'art en ne faisant appel qu'à des employés qualifiés, habiles et soigneux, en stricte conformité avec le Bon de commande et conformément à des pratiques et à des principes de construction sains et reconnus actuellement qui sont normalement employés dans un secteur semblable à celui des Services; en cas de conflit, la pratique ou le principe le plus strict a préséance;
- (b) l'Entrepreneur et ses Sous-traitants ont le personnel qualifié possédant les compétences et l'expertise nécessaires pour effectuer les Services; ils ont l'expérience nécessaire pour effectuer les Services conformément aux dispositions du Bon de commande et sont prêts et disposés à le faire;
- (c) l'Entrepreneur possède tous les permis, licences et autorisations nécessaires pour exploiter son entreprise et pour effectuer les Services; et
- (d) l'Entrepreneur et ses Sous-traitants se conforment à toutes les exigences de la Commission de la construction du Québec (CCQ), y compris les paiements s'y rapportant.

11. Garantie

- 11.1 **Correction des vices ou des déficiences touchant les Services.** Si un vice ou une déficience touchant les Services ou une partie de ceux-ci :

- (a) est découvert pendant le Délai de garantie; et
- (b) a été signalé à l'Entrepreneur par écrit par Suncor au plus tard 30 jours après l'expiration du Délai de garantie,

l'Entrepreneur devra, à ses propres risques et frais:

- (i) corriger sans délai ce vice ou cette déficience touchant les Services d'une manière satisfaisante pour Suncor; et
- (ii) réparer, remplacer ou exécuter de nouveau tout autre équipement, article ou travail ou bien de Suncor ou d'autres personnes endommagé ou devant être corrigé par suite de ce vice ou de cette déficience touchant les Services, ou des correctifs apportés pour y remédier.

11.2 Indemnisation de l'Entrepreneur accordée à Suncor à l'égard des travaux correctifs. Si l'Entrepreneur ne corrige pas rapidement les vices ou les déficiences conformément au paragraphe 11.1 – Correction des vices ou des déficiences touchant les Services, Suncor peut procéder aux activités nécessaires pour le faire et l'Entrepreneur indemniser les Indemnitaires et les tiendra à couvert à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre des Indemnitaires ou subie, contractée ou payée par ceux-ci pour corriger ces vices ou déficiences ou les rectifier.

11.3 Corrections des vices ou des déficiences compromettant la sécurité, l'environnement ou l'exploitation. Sous réserve de la limite de responsabilité de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 11.1 – Correction des vices ou des déficiences touchant les Services, si Suncor juge qu'un vice ou une déficience touchant les Services ou une partie de ceux-ci compromet la sécurité, l'environnement ou l'exploitation et que l'Entrepreneur n'est pas immédiatement disponible pour le corriger, Suncor pourra procéder aux activités nécessaires pour corriger ce vice ou cette déficience touchant les Services ainsi que toute incidence de ceux-ci, et l'Entrepreneur devra rembourser à Suncor tous les frais raisonnables qu'elle aura engagés par suite de ces correctifs.

11.4 Garantie relative aux réparations sous garantie. L'Entrepreneur garantit en outre tous et chacun des travaux correctifs et Services additionnels qu'il fournit en relation avec les vices ou les déficiences qui apparaissent au cours du Délai de garantie pendant une période de 12 mois suivant la date des travaux correctifs ou de la prestation des Services.

12. Assurance

12.1 Couverture d'assurance. Sans limiter ses obligations en vertu du Bon de commande et avant d'entreprendre tous Services prévus aux termes de celui-ci, l'Entrepreneur et ses Sous-traitants doivent souscrire et maintenir en vigueur, à tout moment où ils se trouvent sur le Chantier de construction, à leurs propres frais, des polices adéquates pour Suncor offrant les assurances suivantes :

- (a) une assurance responsabilité civile des entreprises couvrant les lésions corporelles, le décès et les dommages matériels d'un montant d'au moins 5 M\$ (tous dommages confondus pour chaque sinistre). Cette couverture doit comprendre la responsabilité contractuelle générale, la responsabilité civile éventuelle de l'employeur, la responsabilité délictuelle, la responsabilité contractuelle, la responsabilité civile indirecte des entrepreneurs, la responsabilité pour les véhicules d'autrui et l'équipement rattaché, la responsabilité pour les dommages matériels – formule étendue, la responsabilité pour les « produits et les risques après travaux » et, lorsqu'elle s'applique aux Services, l'assurance remorquage, la responsabilité pour la pollution soudaine et accidentelle et la responsabilité pour les explosions, les effondrements et les risques souterrains. Cette police doit couvrir les dommages matériels causés aux installations existantes de Suncor;
- (b) une assurance responsabilité automobile couvrant les véhicules détenus en propriété, loués, exploités ou immatriculés comportant les limites d'au moins 2 M\$ pour les lésions corporelles accidentelles ou le décès d'une ou de plusieurs personnes, les dommages

matériels ou la destruction de biens par suite d'un accident ou d'un sinistre;

- (c) une assurance de biens couvrant les pertes ou les dommages causés à la machinerie, aux outils et à l'équipement de construction ainsi qu'aux biens détenus en propriété ou loués et utilisés par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants dans le cadre de l'exécution des Services; et
- (d) toute couverture additionnelle pouvant être exigée par la Loi ou que l'Entrepreneur juge nécessaire.

12.2 Exigences relatives à l'Entrepreneur. L'assurance souscrite par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants et ses Sous-traitants doit être fournie aux conditions suivantes :

- (a) les certificats d'assurance des polices décrites au paragraphe 12.1 – Couverture d'assurance doivent être remis à Suncor avant le début des Services. Toutes ces polices doivent être souscrites auprès d'assureurs approuvés par Suncor et revêtir une forme acceptable pour celle-ci. L'approbation ou le rejet de toute police de ce genre par Suncor n'exonère aucunement l'Entrepreneur de son obligation de fournir, et de faire en sorte que ses Sous-traitants fournissent, les assurances prévues dans le présent article;
- (b) toutes les polices d'assurance de biens fournies par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants doivent contenir une renonciation à la subrogation à l'encontre de Suncor, des Sociétés du même groupe qu'elle et de chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs;
- (c) toutes les assurances fournies par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants doivent être considérées comme des assurances de première ligne et non comme des assurances de deuxième ligne par rapport à celles souscrites par Suncor; et
- (d) toutes les assurances se rapportant expressément à un projet doivent prévoir des dispositions de garantie subséquente pendant une période de 18 mois suivant la durée des activités initiales;
- (e) toutes les polices d'assurance responsabilité fournies par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants, à l'exception de l'assurance responsabilité automobile doivent :
 - (i) nommer Suncor, ainsi que les Sociétés du même groupe qu'elle et chacun des membres de leur Personnel respectif, en tant qu'assurés additionnels, mais seulement à l'égard de toute responsabilité légale éventuelle pouvant découler des activités, actes ou agissements de l'assuré désigné; et
 - (ii) comporter une clause de recours entre coassurés et d'individualité de l'assurance; et
 - (iii) stipuler qu'elles ne peuvent être annulées sans que Suncor n'ait reçu un avis écrit à cet effet au moins 30 jours à l'avance.

12.3 Indemnité d'assurance. Si l'Entrepreneur ou un de ses Sous-traitants ne fournit pas à Suncor un certificat d'assurance pour chaque police d'assurance devant être obtenue conformément au paragraphe 12.1 – Couverture d'assurance ou si, après avoir fourni un certificat d'assurance, une police d'assurance tombe en déchéance, est annulée ou est considérablement modifiée, alors Suncor

pourra, dans chacun de ces cas, souscrire et maintenir en vigueur cette assurance au nom de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants. L'Entrepreneur doit indemniser les Indemnitaires et les tenir à couvert à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre des Indemnitaires ou subie, contractée ou payée par ceux-ci en raison du fait qu'ils ont souscrit cette assurance pour le compte de l'Entrepreneur, y compris les frais d'assurance des Sous-traitants.

- 12.4 **Sous-traitants.** L'Entrepreneur doit exiger de ses Sous-traitants qu'ils maintiennent en vigueur les mêmes types et limites d'assurance que ceux figurant dans les paragraphes 12.1 – Couverture d'assurance et 12.2 – Exigences relatives à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit fournir à Suncor, sur demande à cet effet, des copies des certificats d'assurance attestant les polices qu'il a obtenues de ses Sous-traitants et une copie de l'entente conclue avec ses Sous-traitants et définissant les exigences en matière d'assurance des Sous-traitants, sans mention des conditions commerciales.
- 12.5 **Franchises.** Il incombe à l'Entrepreneur de payer toutes les franchises applicables aux assurances décrites au paragraphe 12.1 – Couverture d'assurance.
- 12.6 **Responsabilité de l'Entrepreneur.** Ni la fourniture d'assurances par l'Entrepreneur selon les exigences du présent article, ni l'insolvabilité, la faillite ou l'omission d'une compagnie d'assurance d'acquiescer une réclamation survenue n'exonèrent l'Entrepreneur de l'application des autres dispositions du Bon de commande relatives à la responsabilité de l'Entrepreneur ou d'une autre manière.
- 12.7 **Avis.** L'Entrepreneur ou Suncor doit immédiatement aviser par écrit l'autre partie et l'assureur pertinent de tout événement ou incident susceptible de donner lieu à une réclamation en vertu des polices ou de la couverture d'assurance mentionnées dans le présent article ou de toute autre question ou chose à l'égard de laquelle Suncor ou l'Entrepreneur devrait donner un tel avis aux assureurs pertinents. En outre, tant Suncor que l'Entrepreneur doivent donner tous les renseignements, rapports et documents et fournir toute l'aide pouvant être raisonnablement nécessaires dans les circonstances pour obtenir le prompt règlement des réclamations d'assurance.

13. Accidents du travail et sécurité au travail

13.1 Accidents du travail et sécurité au travail

- (a) L'Entrepreneur doit se conformer, et faire en sorte que ses Sous-traitants se conforment, aux Lois concernant la santé et la sécurité au travail applicables à toutes les personnes qui travaillent pour l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants, incluant à toutes les exigences de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) y compris les paiements s'y rapportant. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Entrepreneur doit en tout temps payer ou faire en sorte que soit payée, et faire en sorte que ses Sous-traitants paient ou fassent en sorte que soit payée, toute cotisation ou contribution devant être payée en vertu des Lois concernant la santé et la sécurité au travail. Sur demande de Suncor à cet effet, l'Entrepreneur doit remettre à Suncor un certificat de la Commission de la santé et de la sécurité du travail attestant que l'Entrepreneur ou le Sous-traitant est inscrit et en règle.
- (b) Si un employé de l'Entrepreneur ou d'un Sous-traitant qui effectue les Services réside habituellement à

l'extérieur de la province, du territoire ou de l'État où les Services sont exécutés et travaille pour un employeur qui est établi à l'extérieur de la province, du territoire ou de l'État où les Services sont exécutés (et que cet employeur exerce temporairement des activités à l'emplacement des Services), l'Entrepreneur doit se conformer à la Loi relative à l'indemnisation des accidents du travail conformément aux exigences légales de la province, du territoire ou de l'État où l'employé réside normalement et où l'employeur exerce habituellement ses activités.

- 13.2 **Indemnisation des accidents du travail.** L'Entrepreneur doit indemniser les Indemnitaires et les tenir à couvert à l'égard de toutes les Réclamations faites à l'encontre de Suncor par suite de l'omission de l'Entrepreneur de payer, ou de l'omission de l'Entrepreneur de s'assurer que ses Sous-traitants paient, toute cotisation, contribution ou prime d'assurance relative à l'indemnisation des accidents du travail.

14. Responsabilité et indemnisation

- 14.1 **Responsabilité de l'Entrepreneur.** Sauf indication contraire du Bon de commande, l'Entrepreneur convient qu'il est responsable envers les Indemnitaires, les coentrepreneurs des Indemnitaires et les membres de leur Personnel respectif et qu'il doit les tenir à couvert à l'égard de toutes les Réclamations, quelles qu'elles soient, qui peuvent être faites à l'encontre des Indemnitaires, des coentrepreneurs des Indemnitaires et des membres de leur Personnel respectif ou que ceux-ci peuvent subir, contracter ou payer en raison de la négligence ou d'une violation de contrat par l'Entrepreneur découlant de l'exécution ou de l'inexécution du Bon de commande ou des Services par l'Entrepreneur ou s'y rapportant.

15. Limitation de la responsabilité

- 15.1 **Limitation de la responsabilité de l'Entrepreneur.** Sous réserve du paragraphe 15.2 – Négligence grave et inconduite volontaire et des obligations d'indemnisation de l'Entrepreneur aux termes de l'article 16 – Réclamations de tiers, de l'article 22 – Confidentialité, de l'article 24 – Propriété intellectuelle, de l'article 26 – Hypothèques légales et de l'article 27 – Taxes qui ne sont aucunement limitées, la responsabilité de l'Entrepreneur en vertu du Bon de commande est limitée au plus élevé des montants suivants :

- (a) tous les montants de la couverture d'assurance devant être maintenue en vigueur en vertu du Bon de commande; ou
- (b) l'indemnisation totale payable en vertu du Bon de commande.

- 15.2 **Faute lourde ou intentionnelle.** Les limitations de la responsabilité de l'Entrepreneur stipulées au paragraphe 15.1 – Limite de responsabilité de l'Entrepreneur ne s'appliquent pas à la responsabilité de l'Entrepreneur découlant de sa faute lourde ou intentionnelle.

16. Réclamations de tiers

- 16.1 **Réclamations de tiers.** L'Entrepreneur doit indemniser les Indemnitaires, les coentrepreneurs des Indemnitaires et les membres de leur Personnel respectif et les tenir à couvert à l'égard de toutes les Réclamations, quelles qu'elles soient, qui peuvent être présentées ou faites par un tiers à l'encontre des Indemnitaires, des coentrepreneurs des Indemnitaires et des membres de leur Personnel respectif ou que ceux-ci peuvent payer, subir ou encourir par suite et

dans la mesure des actes, des fautes, des erreurs, des omissions ou de la négligence de l'Entrepreneur.

17. Dommages indirects et punitifs

17.1 Exclusion des dommages indirects et des dommages punitifs. Sous réserve du paragraphe 17.2 – Profits directs perdus et du paragraphe 17.3 – Exception applicable à l'exclusion des dommages indirects et des dommages punitifs et exception faite de la couverture disponible en vertu des polices d'assurance que l'Entrepreneur doit maintenir en vigueur en vertu du Bon de commande, l'Entrepreneur n'est pas responsable envers les Indemnitaires, et les Indemnitaires ne sont pas responsables envers l'Entrepreneur, les Sociétés du même groupe que lui ou ses Sous-traitants, ou les membres de leur Personnel respectif, à l'égard :

- (a) dommages indirects;
- (b) dommages punitifs; ou
- (c) des dommages attribuables à la perte de profits, de revenus, d'occasions d'affaires, de réputation et de financement.

17.2 Profits directs perdus. Malgré le paragraphe 17.1 – Exclusion des dommages indirects et des dommages punitifs, l'Entrepreneur est responsable vis-à-vis des Indemnitaires pour les dommages-intérêts pour les pertes de profits, de revenus, d'occasions d'affaires, de réputation et de financement et d'occasions manquées si, et dans la mesure où, de telles pertes sont une conséquence directe :
i) de la négligence; ou ii) de la violation du contrat; par l'Entrepreneur, découlant de l'exécution ou de l'inexécution du Bon de commande ou de la fourniture des Services par l'Entrepreneur ou liées à celles-ci.

17.3 Exception applicable à l'exclusion des dommages indirects et des dommages punitifs. Le paragraphe 17.1 – Exclusion des dommages indirects et des dommages punitifs ne s'applique pas à l'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser les Indemnitaires conformément au paragraphe 16.1 – Réclamations de tiers, du paragraphe 22.3 – Indemnisation en cas de manquement aux obligations de confidentialité et du paragraphe 24.2 – Indemnisation en cas de violation de la propriété intellectuelle.

18. Force Majeure

18.1 Cas de force majeure. Sous réserve du respect du présent article, si, en raison d'un Cas de force majeure, une partie au Bon de commande ne peut s'acquitter de ses obligations aux termes du Bon de commande, les obligations de cette partie seront alors suspendues pendant la période où le Cas de force majeure persiste et dans la mesure où celui-ci continue de l'empêcher de s'acquitter de ces obligations; toutefois, une partie au Bon de commande n'a pas droit au bénéfice du présent article si l'inexécution de l'obligation est attribuable au fait que cette partie n'a pas agi de manière raisonnable et prudente dans les circonstances ou n'a pas remédié à la condition et recommencé à s'acquitter de l'obligation en y mettant une célérité raisonnable.

18.2 Aucune rémunération. Une partie n'a droit en aucune circonstance à une rémunération par suite d'un Cas de force majeure, et le présent article ne peut être invoqué que pour proroger le délai d'exécution des obligations d'une partie qui invoque un Cas de force majeure en vertu du présent article.

19. Paiement

19.1 Paiement. Sous réserve des conditions et modalités des présentes, tous les paiements doivent être effectués conformément au Bon de commande.

19.2 Retenue. Malgré toute autre disposition du Bon de commande, tout montant dû par ailleurs à l'Entrepreneur peut être retenu, sans le versement d'intérêts, si Suncor juge que cette retenue est nécessaire pour la protéger des pertes attribuables au fait que l'Entrepreneur :

- (a) de l'avis de Suncor, n'a pas achevé les Services;
- (b) a commis un manquement à toute condition du Bon de commande, y compris aux exigences en matière de garantie de la qualité, de santé et de sécurité;
- (c) n'a pas promptement corrigé des vices ou des déficiences touchant les Services; ou
- (d) n'a pas acquitté promptement et de manière satisfaisante toute Réclamation relative à la main-d'œuvre, à des articles ou à de l'équipement fournis;

et lorsque la cause de la retenue d'un montant sera éliminée et qu'une preuve satisfaisante de ce fait aura été fournie à Suncor, cette dernière paiera promptement à l'Entrepreneur la somme retenue en raison de cette clause.

20. Compensation

20.1 Compensation. Malgré toute autre disposition du Bon de commande, Suncor peut de temps à autre, sans préjudice des autres droits et recours dont elle dispose en vertu de la Loi, du Bon de commande ou de tout autre contrat qu'elle-même ou les Sociétés du même groupe qu'elle ont conclu ou peuvent conclure avec l'Entrepreneur, déduire des montants dus par l'Entrepreneur à Suncor en vertu du Bon de commande, quels qu'ils soient, tout montant dû ou payable par Suncor ou les Sociétés du même groupe qu'elle aux termes de tout contrat que Suncor ou les Sociétés du même groupe qu'elle ont ou peuvent avoir conclu avec l'Entrepreneur.

21. Suspension ou résiliation

21.1 Suspension ou résiliation par Suncor. Suncor peut en tout temps, sans motif valable, suspendre ou résilier le Bon de commande pour quelque raison que ce soit, moyennant un préavis écrit de 15 jours.

21.2 Reprise de la prestation des Services suspendus. Si Suncor demande à l'Entrepreneur de reprendre la prestation des Services, l'Entrepreneur s'exécutera conformément aux modalités du Bon de commande.

21.3 Rémunération. En cas de suspension ou de résiliation conformément à l'article 21 – Suspension ou résiliation, Suncor paiera à l'Entrepreneur les sommes suivantes en règlement intégral de toutes les Réclamations que l'Entrepreneur pourrait avoir à l'égard ou par suite de la suspension et de la résiliation :

- (a) toute la rémunération due en vertu du Bon de commande à l'égard de tous les Services exécutés de manière satisfaisante aux termes de celui-ci jusqu'à la date de la résiliation, moins le montant des Réclamations que Suncor peut avoir à l'encontre de l'Entrepreneur; et

- (b) les frais d'annulation de tiers occasionnés à l'Entrepreneur en raison de la suspension ou de la résiliation, pourvu que ces frais aient été approuvés par écrit par Suncor avant que l'Entrepreneur ne conclue le contrat de sous-traitance ayant donné lieu à ces frais,

dans la mesure où ces Réclamations sont corroborées par une documentation examinée et acceptée par Suncor.

- 21.4 **Trop-payé.** Si, en date de la suspension ou de la résiliation, le montant payé par Suncor à l'Entrepreneur en vertu du Bon de commande dépasse le montant payable en vertu du paragraphe 21.3 – Indemnisation, alors le montant en trop sera retourné promptement à Suncor.
- 21.5 **Résiliation motivée.** Si l'Entrepreneur est en défaut relativement à une quelconque disposition du Bon de commande, et si l'Entrepreneur n'entreprend pas de rectifier ou de faire rectifier la chose ou la question ayant donné lieu à cet avis dans les 5 jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet de Suncor, Suncor peut résilier immédiatement le Bon de commande.
- 21.6 **Sous-traitants.** Suncor peut, à sa seule discrétion, exiger que les ententes entre l'Entrepreneur et un ou l'autre de ses Sous-traitants soient cédées à Suncor, et l'Entrepreneur autorise par les présentes cette cession et y consent.

22. Confidentialité

- 22.1 **Renseignements confidentiels.** Tous les Renseignements confidentiels que reçoit une partie au Bon de commande doivent être tenus strictement confidentiels et ne peuvent :
- être divulgués à un tiers ou;
 - servir de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à d'autres fins que pour l'exécution des Services, sauf en conformité avec le présent article et moyennant le consentement préalable de la partie qui a fourni les Renseignements confidentiels, laquelle peut refuser son consentement de manière arbitraire.
- 22.2 **Renseignements pouvant être divulgués.** Malgré toute autre disposition de l'article 22 – Confidentialité, une partie a le droit de divulguer des Renseignements confidentiels dans la mesure où elle doit les divulguer :
- aux membres de son Personnel qui ont besoin de les connaître relativement à l'exécution des Services et qui ont été informés de la nature confidentielle de ces Renseignements confidentiels;
 - dans le cas de Suncor, à ses conseillers ou aux Autres entrepreneurs, y compris des tiers agissant à titre de gérant de projet, de gérant de construction ou d'« acheteur » ou les personnes œuvrant en vertu d'un contrat de services personnels pour le compte de Suncor;
 - à tout tiers participant aux Services qui a besoin de les connaître relativement à l'exécution des Services si, avant leur divulgation, ce tiers signe une entente, dont la forme et la teneur sont acceptables par Suncor, à son entière discrétion, relative à la nature confidentielle des Renseignements confidentiels et pourvu que l'approbation préalable de la divulgation de ces renseignements ait été obtenue de Suncor, à son entière discrétion, cette approbation pouvant être refusée sans motif raisonnable;
 - pour attester à des tiers que le Bon de commande existe entre les parties; ou

- (e) pour se conformer à la Loi.

Si une partie au Bon de commande est tenue en vertu de la Loi de divulguer des Renseignements confidentiels, cette partie doit en aviser sans délai la partie qui a fourni les Renseignements confidentiels afin que cette dernière puisse obtenir une ordonnance de protection ou exercer tout autre recours approprié et, si elle n'obtient pas une telle ordonnance ou un tel autre recours, la partie divulgateuse ne doit divulguer que la partie des Renseignements confidentiels qui, de l'avis raisonnable de ses avocats, est requise par la Loi. Chaque partie au Bon de commande convient qu'elle est responsable de tout manquement au présent article de la part de toute Personne à qui elle a transmis les Renseignements confidentiels.

- 22.3 **Indemnisation en cas de manquement aux obligations de confidentialité.** Sans limiter les autres droits et recours dont Suncor peut disposer et en plus de ceux-ci, l'Entrepreneur reconnaît qu'il sera responsable envers les Indemnitaires et qu'il doit les indemniser et les tenir à couvert à l'égard de toutes Réclamations entre les parties ou les Réclamations de tiers faites à l'encontre des Indemnitaires que les Indemnitaires subissent, contractent ou paient par suite d'un manquement de l'Entrepreneur au présent article.
- 22.4 **Autres recours.** Il est entendu que tout manquement par une partie aux engagements ou aux modalités du présent article pourrait entraîner pour l'autre partie une perte qui ne pourrait être adéquatement compensée par des dommages-intérêts. En plus de réclamer des dommages-intérêts ou une indemnisation, la partie touchée a le droit de rechercher une injonction et de faire valoir ses droits à l'égard des modalités et des dispositions du présent article. Les parties reconnaissent que la partie touchée subira un préjudice irréparable en raison d'un manquement à un des engagements ou des dispositions du présent article, et l'autre partie consent à ce que la partie visée s'adresse à un tribunal compétent afin d'obtenir un recours provisoire ou ex parte, y compris par voie d'injonction et d'exécution en nature. Les droits précités sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours dont dispose la partie touchée.
- 22.5 **Durée.** Les obligations prévues au présent article se poursuivront pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du Bon de commande, conformément au paragraphe 36.6 – Entente exécutoire.

23. Publicité

- 23.1 **Annonces.** L'Entrepreneur reconnaît que Suncor ne fait aucunement la promotion de l'Entrepreneur, de ses Sous-traitants ou des Services fournis aux termes du Bon de commande. L'Entrepreneur s'engage à ne pas ériger de panneau ou d'annonce publicitaire ni utiliser une marque de commerce, un logo ou emblème de Suncor sur un panneau ou une annonce publicitaire ni faire de déclaration à une agence de presse au sujet de l'existence d'un Bon de commande ou de la fourniture des Services sans avoir obtenu le consentement préalable écrit de Suncor, lequel peut être refusé de manière arbitraire.

24. Propriété intellectuelle

- 24.1 **Droits des parties.** Sous réserve des droits conférés expressément par le Bon de commande, aucune des parties n'acquiert de droit sur quelque brevet, secret commercial, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle que ce

soit de l'autre partie avant la signature du Bon de commande.

24.2 Indemnisation en cas de violation de la propriété intellectuelle. L'Entrepreneur est responsable et doit indemniser les Indemnitaires et les tenir à couvert à l'égard de toutes les Réclamations de tiers faites à l'encontre des Indemnitaires en raison de la violation ou de l'appropriation non autorisée de droits en vertu de brevets, de secrets commerciaux, de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou de tout litige s'y rapportant à l'égard des Services fournis par l'Entrepreneur. Si Suncor le lui demande, l'Entrepreneur doit se défendre promptement, à ses frais, contre la Réclamation. Suncor avisera l'Entrepreneur de ces Réclamations dès qu'elle en est informée. L'Entrepreneur aura le droit de modifier à ses frais les Services afin qu'ils n'entraînent plus de contrefaçon, ou d'obtenir les licences nécessaires pour les utiliser, mais seulement si ces Services de remplacement ou modifiés sont conformes à toutes les exigences et sont assujettis à toutes les dispositions du Bon de commande.

24.3 Licence. L'Entrepreneur octroie à Suncor un droit et une licence mondiaux irrévocables, sans redevance, perpétuels, non exclusifs et pouvant faire l'objet d'une sous-licence aux fins d'utilisation de tous les brevets, dessins industriels ou droits d'auteur et de toutes les technologies reliés aux Services.

25. Respect des Lois et Code de conduite régissant nos fournisseurs

25.1 Respect des Lois. L'Entrepreneur doit bien connaître les Lois applicables à la fourniture des Services et s'y conformer.

25.2 Respect du Code de conduite régissant nos fournisseurs. L'Entrepreneur doit se conformer et s'assurer à ses frais que ses Sous-traitants et les membres de leur Personnel respectif se conforment au Code de conduite régissant nos fournisseurs. En cas de divergence entre les exigences du Code de conduite régissant nos fournisseurs et celles des Lois, la norme la plus rigoureuse ou la plus élevée s'applique.

25.3 Suspension et le Code de conduite régissant nos fournisseurs. Pour autant qu'elle agisse raisonnablement, Suncor a le droit de suspendre l'exécution des Services aussi longtemps qu'il est nécessaire de le faire pour empêcher ou faire cesser toute violation du Code de conduite régissant nos fournisseurs ou des Lois, sans rémunérer l'Entrepreneur relativement aux Services suspendus ou à l'égard des Réclamations que ce dernier peut subir et sans accorder de prolongation pour l'achèvement des Services. Suncor n'engage aucune responsabilité à l'égard des Réclamations relatives à la suspension des Services ou à l'omission de les suspendre aux termes du présent paragraphe. La suspension des Services aux termes du présent paragraphe ne libère l'Entrepreneur d'aucune de ses Responsabilités, aux termes du Bon de commande ou autrement, et n'affectera pas le droit de Suncor de résilier le Bon de commande en vertu du paragraphe 21.5 Résiliation motivée à l'égard de la même violation.

26. Hypothèques légales

26.1 Hypothèques légales. Si une hypothèque légale à l'égard des Services est enregistrée à l'encontre du Chantier de construction ou d'un des biens de Suncor, y compris les baux, Suncor peut retenir immédiatement le paiement de

toute somme due à l'Entrepreneur jusqu'à ce que l'Entrepreneur obtienne une mainlevée ou une quittance de cette hypothèque légale.

26.2 L'Entrepreneur doit obtenir une mainlevée ou une quittance des hypothèques légales. L'Entrepreneur doit promptement obtenir une mainlevée ou une quittance, ou faire en sorte qu'une mainlevée ou une quittance soit obtenue, à l'égard de tous les hypothèques légales qui sont inscrits, déposés ou enregistrés par une partie et se rapportent de quelque manière que ce soit aux Services, à l'encontre du Chantier de construction ou de tout bien de Suncor faisant des Services ou s'y rattachant.

26.3 Indemnisation accordée par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur devra indemniser les Indemnitaires et les tenir à couvert à l'égard de toutes les Réclamations à l'encontre des Indemnitaires ou payées par ceux-ci relativement aux hypothèques légales (à l'exclusion des hypothèques légales valides de l'Entrepreneur) prévues dans le présent article 26 – Hypothèques légales ou aux mesures prises à leur égard.

26.4 Renonciation. Nonobstant les dispositions du présent Article qui précèdent, l'Entrepreneur renonce inconditionnellement à son droit à toute hypothèque légale de construction à l'égard des Services.

27. Taxes

27.1 Responsabilité du paiement des Taxes. Hormis la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (au sens de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada)), qui sont payables sur les sommes dues à l'Entrepreneur, dont le paiement demeure à la charge de Suncor, l'Entrepreneur :

(a) est redevable du paiement de toutes les Taxes se rapportant aux Services effectués en vertu du Bon de commande, conformément aux Lois relatives à la perception ou au versement des Taxes;

(b) est redevable du paiement, et doit effectuer le paiement, de toutes les contributions, cotisations et déductions, y compris de celles requises pour les syndicats ou associations ouvrières, les cotisations au titre de l'assurance contre les accidents du travail, les cotisations d'assurance emploi, les retenues au titre de l'impôt sur le revenu des employés, les cotisations au Régime de pensions du Canada, les cotisations au Régime des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et au Fonds des services de santé du Québec, les prestations d'invalidité, les autres prestations non précisées et toutes les Taxes s'y rapportant qui sont exigées par les Lois; et

(c) est chargé d'évaluer sa responsabilité et l'incidence sur ses activités, et d'évaluer entièrement l'incidence des retenues d'impôt, exemptions, renoncements, crédits d'impôt et éléments semblables pouvant être disponibles, en vertu d'accords réciproques avec des pays non canadiens.

27.2 Retenue d'impôt À moins que Suncor ne reçoive du Vendeur une exemption officielle de la retenue d'impôt, Suncor est tenue en vertu des Lois de retenir, au taux alors en vigueur, un certain pourcentage de la valeur des Services exécutés au Canada par des entrepreneurs non-résidents. Suncor a le droit de déduire les retenues ainsi exigées des montants payés ou payables à l'Entrepreneur en vertu du Bon de commande. Tout montant déduit par Suncor aux termes du présent paragraphe doit être remis par Suncor

directement aux autorités fiscales au nom de l'Entrepreneur, avec un reçu officiel attestant les montants ainsi remis. L'Entrepreneur reconnaît expressément et accepte qu'aucun paiement additionnel ne soit effectué pour l'indemniser des frais reliés aux retenues d'impôt canadien et québécois. L'Entrepreneur doit fournir des renseignements exacts et à jour relativement à la valeur de tous les Services qu'il effectue au Canada et au Québec afin de permettre à Suncor de retenir les montants appropriés exigés par les Lois.

27.3 Indemnisation à l'égard des Taxes. L'Entrepreneur doit indemniser les Indemnitaires et les tenir à couvert à l'égard de toutes les Réclamations de tiers faites à l'encontre des Indemnitaires à l'égard des obligations de l'Entrepreneur décrites à l'article 27 – Taxes.

28. Santé, sécurité et environnement

28.1 Plan ESS du Contrat. L'Entrepreneur doit en tout temps pendant l'exécution des Services avoir en place un plan en environnement, santé et sécurité qui est conforme ou supérieur aux Exigences en gestion ESS de Suncor et des exigences de sécurité du Bon de commande.

28.2 Politique sur l'alcool et les drogues de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit en tout temps pendant l'exécution des Services avoir en place une politique sur l'alcool et les drogues conformément à la Norme sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs.

28.3 Maintien de la sécurité. L'Entrepreneur, de même que tous les membres de son Personnel et ceux de ses Sous-traitants, doivent respecter toutes les procédures et règles de sécurité spécifiées dans le Plan ESS du Contrat, le Bon de commande et la politique sur l'alcool et les drogues de l'Entrepreneur. En cas de divergence entre les exigences de sécurité du Bon de commande et celles des Lois, ou entre la politique sur l'alcool et les drogues de l'Entrepreneur ou les Lois, la norme la plus rigoureuse ou sévère s'appliquera.

28.4 Droit de suspension de Suncor. Pour autant qu'elle agisse raisonnablement, Suncor aura le droit de suspendre l'exécution des Services aussi longtemps qu'il est nécessaire de le faire pour empêcher ou faire cesser toute pratique de travail dangereuse en rapport avec les Services ou tout manquement aux exigences de sécurité du Bon de commande ou la Norme sur l'alcool et les drogues à l'intention de l'Entrepreneur, sans indemniser l'Entrepreneur pour les pertes ou les dommages qu'il a pu éprouver et sans prolongation de délai pour l'Achèvement des Services. Suncor ne sera pas tenue responsable de la suspension des Services ou de l'omission de suspendre les Services en vertu du présent paragraphe. La suspension des Services en vertu du présent paragraphe ne libérera l'Entrepreneur d'aucune des obligations prévues au Bon de commande ou autrement, et n'affectera pas le droit de Suncor de résilier le Bon de commande en vertu du paragraphe 21.5 Résiliation motivée à l'égard de la même pratique de travail dangereuse ou manquement aux exigences.

29. Sécurité

29.1 Évitement des risques. L'Entrepreneur doit s'assurer, et il doit faire en sorte que ses Sous-traitants s'assurent, d'exercer en tout temps leurs activités au Chantier de construction de manière à éviter tout risque de perte, de vol ou de dommages causés à des marchandises ou à d'autres biens, y compris des biens immobiliers, par suite d'actes de vandalisme ou de sabotage ou par tous autres moyens.

29.2 Exigences en matière de sécurité. L'Entrepreneur doit respecter les exigences en matière de sécurité de Suncor à l'égard du Chantier de construction; il doit collaborer avec Suncor relativement à toutes les questions de sécurité et se conformer sans délai à toutes les mesures de sécurité relatives au Chantier de construction établies par Suncor. La conformité à ces exigences en matière de sécurité ne libère pas l'Entrepreneur de son obligation de maintenir des normes de sécurité adéquates à l'égard de marchandises et d'autres biens, et elle ne doit pas être interprétée comme limitant de quelque manière que ce soit les obligations de l'Entrepreneur aux termes de la Loi et son obligation de prendre des mesures raisonnables pour établir et maintenir des conditions sécuritaires au Chantier de construction ou à tout autre emplacement où des marchandises et des Services sont fournis.

29.3 Accès au Chantier de construction. Suncor peut, à son entière discrétion et sur remise d'un avis à l'Entrepreneur, refuser l'accès au Chantier de construction à toute personne ou exiger que l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants réaffectent, remplacent ou retirent des membres du Personnel. Si un employé de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants est réaffecté ou retiré, l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants, selon le cas, doivent remplacer sans délai l'employé concerné par une autre personne qui est entièrement compétente et qualifiée pour s'acquitter des tâches de l'employé réaffecté ou retiré.

30. Manutention des déchets dangereux

30.1 Substances dangereuses. L'Entrepreneur ne doit pas utiliser, entreposer, transporter, enlever, éliminer ni détruire de Substances dangereuses sur le Chantier de construction, à moins d'avoir préalablement obtenu l'approbation de Suncor, et il doit s'assurer que ses Sous-traitants font de même. Toutes les Substances dangereuses utilisées, entreposées, transportées, enlevées, éliminées ou détruites doivent être gérées de la manière prévue dans la Loi et les exigences du Bon de commande.

30.2 Amiante. Lorsqu'il y a présence d'amiante sur le Chantier de construction, le Vendeur ne peut exécuter aucun Service tant que :

- (a) des études sur l'amiante et des avis de présence d'amiante n'auront pas été remplis et remis aux organismes de réglementation compétents par la partie chargée d'exécuter les Services comme il est indiqué dans le présent Bon de commande; et
- (b) Suncor n'autorise pas expressément la prestation de ces Services.

31. Audit

31.1 Registres. L'Entrepreneur tient un jeu complet de Registres pendant la durée du Bon de commande et pour une période d'au moins 5 ans suivant l'Achèvement et, le cas échéant, ces registres sont tenus conformément aux IFRS.

31.2 Audit. À tout moment pendant les heures normales d'ouverture jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans après l'Achèvement, Suncor ou ses représentants ont le droit d'inspecter et d'auditer les Registres. L'Entrepreneur fournit à Suncor un accès et des installations adéquats pour permettre à celle-ci ou aux représentants de celle-ci de procéder à cette inspection et à cet audit. L'Entrepreneur permet à Suncor de faire les copies dont elle a raisonnablement besoin.

32. Règlement des différends

- 32.1 **Différend non réglé.** Si un différend survient entre les parties en vertu du Bon de commande ou en rapport avec celui-ci, les parties peuvent décider de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 32.2 – Arbitrage ou l'une ou l'autre des parties peut, dans les délais de prescription prévus par la Loi, intenter des poursuites à l'égard du différend.
- 32.2 **Arbitrage.** Si les parties conviennent de régler le différend au moyen d'un arbitrage, le différend sera alors soumis à l'arbitrage devant un seul arbitre, les frais afférents à l'arbitre et autres frais liés à l'arbitrage étant partagés également entre Suncor et l'Entrepreneur et chaque partie assume ses propres frais liés à l'arbitrage.
- 32.3 **Forum.** Les parties consentent à ce que l'arbitrage se déroule à Montréal, province de Québec.

33. Avis

- 33.1 **Avis.** Les avis doivent être envoyés par écrit à l'attention de la partie concernée à l'adresse indiquée sur le Bon de commande. Les avis peuvent être envoyés en personne, par un service de messagerie ou transmis par télécopieur.

34. Survie

- 34.1 **Survie.** En plus des dispositions du Bon de commande qui, par leur nature, subsistent malgré la résiliation ou l'expiration du Bon de commande, les articles suivants subsistent malgré la résiliation ou l'expiration du Bon de commande : article 6 – Entrepreneur indépendant, article 10 – Déclarations, article 11 – Garantie, article 14 – Responsabilité et indemnisation, article 15 – Limitation de la responsabilité, article 22 – Confidentialité, article 24 – Propriété intellectuelle, article 26 – Hypothèques légales, article 31 – Audit, article 32 – Règlement des différends, et article 35 – Lois applicables.

35. Lois applicables

- 35.1 **Lois applicables et territoire.** Le Bon de commande est régi par les Lois de la province de Québec et interprété conformément à celles-ci. Les parties acceptent, sous réserve de l'article 32 – Règlement des différends, de s'en remettre à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec.
- 35.2 **Forum.** Les parties renoncent à toute opposition fondée sur le lieu de poursuite ou un motif de forum non conveniens relativement à toute Réclamation découlant du Bon de commande ou se rapportant ou étant liée de quelque manière que ce soit aux relations entre l'Entrepreneur et Suncor à l'égard du Bon de commande ou de toute opération connexe, dans chaque cas qu'elle existe maintenant ou ultérieurement et qu'elle soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, sur les règles d'équité ou un autre fondement.

36. Généralités

- 36.1 **Cession.** Ni l'une ni l'autre des parties ne peut céder le Bon de commande sans l'accord préalable écrit de l'autre partie, lequel peut être refusé de manière arbitraire. Malgré ce qui précède, Suncor peut céder le Bon de commande à une des Sociétés membres de son groupe ou à un tiers qui fusionne avec Suncor ou qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Suncor, à la condition que le successeur s'engage à être lié envers l'Entrepreneur par les dispositions du Bon de commande. Sous réserve de ce qui précède, le Bon de

commande lie les parties et leur successeurs respectifs et, dans le cas de Suncor, ses ayants droit, et il s'applique à leur profit.

- 36.2 **Sous-traitance.** L'Entrepreneur ne devra pas donner en sous-traitance une partie du Bon de commande sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de Suncor, laquelle ne doit pas être refusée de manière déraisonnable.
- 36.3 **Entente intégrale.** Le Bon de commande constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties et remplace toute entente antérieure intervenue entre les parties à l'égard des Services.
- 36.4 **Modifications.** Aucune modification du Bon de commande ne lie Suncor et l'Entrepreneur à moins d'être effectuée par écrit et signée par les représentants autorisés des 2 parties.
- 36.5 **Aucune renonciation.** L'omission de la part de Suncor d'exiger l'exécution des modalités, conditions ou instructions ou le défaut d'exercer tout droit ou privilège, ou sa renonciation à invoquer un manquement ou un défaut ne constitue pas une renonciation à ces modalités, conditions, instructions, droits ou privilèges.
- 36.6 **Entente exécutoire.** Le Bon de commande devient une entente exécutoire dès que l'Entrepreneur signe et retourne une copie signée du Bon de commande ou dès que l'Entrepreneur accepte d'une autre manière le Bon de commande ou en entreprend l'exécution, selon la première de ces éventualités.
- 36.7 **Exclusions.** Toute référence à une offre de prix, soumission ou proposition de l'Entrepreneur ne se signifie pas l'acceptation des modalités, conditions ou instructions contenues dans ces documents.
- 36.8 **Clauses externes.** L'Entrepreneur reconnaît que toutes les clauses externes auxquelles le Bon de commande renvoie, y compris le Code de conduite régissant nos fournisseurs, s'il y a lieu, lui ont été signalées expressément, et il se déclare par les présentes satisfait à cet égard.

FIN DU DOCUMENT